

RÈGLEMENT RENOV'ACTION

DISPOSITIF D'AIDE A LA RENOVATION DES VITRINES COMMERCIALES

Article 1 - OBJET

Renforcer l'attractivité de l'appareil commercial, conforter les commerces de proximité, accompagner la diversification de l'offre commerciale et contribuer à l'embellissement du centre de Naucelle et de ses environs.

Article 2 - BENEFICIAIRES

- Personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre des Métiers (RM)
- Auto entrepreneurs
- Artistes.

Dans tous les cas, le commerce dispose d'une vitrine ou d'un pas-de-porte et accueille du public.

La zone d'intervention comprend le centre-ville de Naucelle et Naucelle Gare.

Sont exclus du champ d'intervention du financement :

- La société gestionnaire exploitante du commerce réalisant un chiffre d'affaires sur la dernière année supérieure à 1 000 000 € hors taxes, ou dont le budget prévisionnel (pour les créations) dépasse ce seuil,
- Les commerces dont la surface de vente est supérieure à 200 m²,
- Les commerces situés dans un programme immobilier neuf réceptionné depuis moins de 10 ans.
- Les travaux de devanture réalisés sans avis des services de la commune et/ou illégalement ne seront pas pris en compte, y compris après régularisation administrative pour ceux réalisés illégalement (déclaration préalable, déclaration d'enseigne, permis de construire), puisque l'attribution des financements est conditionnée à l'accompagnement architectural préalable des services et au respect de la réglementation en vigueur du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 3 - DEPENSES ELIGIBLES

Travaux immobiliers extérieurs de rénovation et d'embellissement de vitrine.

Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation importante, seuls les travaux de la cellule commerciale seront pris en compte. Les travaux concernés sont des travaux extérieurs avec une tolérance d'un mètre pour les travaux immobiliers situés derrière la vitrine. Sont prises en compte uniquement les factures émanant d'artisans, ou de fournisseurs tiers, l'auto-construction étant exclue du champ d'intervention.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Ne pas avoir démarré le projet pour lequel l'entreprise sollicite l'aide de la commune. N'avoir pris aucun engagement qui contraint juridiquement l'entreprise à réaliser son projet (signature d'un devis, d'un bon de commande, versement d'acompte ou paiement de facture...)
- ✓ Entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et confirme au RLPI
- ✓ Entreprises n'ayant pas atteint le montant plafond d'aides publiques selon le règlement des aides « de minimis », toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, Région, Département, Communes et leurs groupements)
- ✓ Entreprises n'étant pas en procédure collective,

- ✓ Pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide au titre du présent règlement, une période de deux années doit s'être écoulée entre le paiement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande.
- ✓ Le statut d'auto entrepreneur sera vérifié.
- ✓ Le statut d'artiste sera vérifié via une attestation récente délivrée par la maison des artistes ou tout autre organisme officiel faisant autorité
- ✓ Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal/ses principaux actionnaire (s). Dans ce cas, la subvention sera reversée sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage immobilier à l'entreprise exploitante hébergée dans le dit bâtiment.

Article 4 - MONTANT DE L'AIDE

L'aide est calculée de la façon suivante :

- ✓ 20 % maximum de l'assiette éligible
- ✓ Le montant de l'aide est plafonné à 1500€,
- ✓ Le montant minimal des dépenses éligibles doit être de 1500€HT pour être éligible au présent règlement,

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières, sous réserve du respect des règles nationales et européennes.

Article 5 - CONSTITUTION DES DOSSIERS, INSTRUCTION ET DÉCISION

La demande d'aide au titre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises est à déposer auprès de la Mairie de Naucelle.

Le porteur de projet s'engage à compléter et signer une lettre de saisine en amont de tout engagement pour son projet. Sur cette lettre de saisine apparaîtront les éléments suivants :

- ✓ Nom du porteur de projet
- ✓ Description du projet
- ✓ Localisation du projet
- ✓ Type d'aide : sollicitation d'une subvention
- ✓ Montant total du projet « vitrine »
- ✓ L'entreprise ne pourra engager les dépenses pour les travaux qu'après réception de la validation du dossier par le comité de pilotage.

Les aides ne sont pas rétroactives : toutes dépenses engagées avant la délivrance de l'accusé de réception seront exclues de l'assiette éligible.

L'entreprise devra constituer un dossier de demande d'aide fourni par la commune, comportant les éléments suivants :

- ✓ Extrait K-bis
- ✓ RIB
- ✓ Attestation du montant des aides de minimis déjà perçues ces 3 dernières années
- ✓ Autorisation du propriétaire des murs (si différent du demandeur)
- ✓ Projet, devis et plans éventuels
- ✓ Plan de financement prévisionnel du projet faisant notamment apparaître les éventuels co-financements,
- ✓ 3 derniers bilans, (Un prévisionnel dans le cadre d'une création d'entreprise)
- ✓ Lettre d'engagement du représentant légal de l'entreprise bénéficiaire sur la localisation de l'implantation, le maintien ou la création des emplois,
- ✓ Copie du récépissé du dépôt de permis de construire ou, le cas échéant, de la déclaration préalable de travaux.

Le porteur de projet s'engage à informer la commune de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Après instruction, un avis sur le dossier sera donné par un comité de pilotage, composé d'élus de la commune et éventuellement du responsable des travaux à la commune.

La décision d'octroi d'une subvention sera présentée à la Commission Economique et sera soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune. La décision sera ensuite notifiée au porteur de projet.

Après attribution de l'aide à l'immobilier par le conseil communautaire, il sera établi une convention entre la commune et l'entreprise, et éventuellement la SCI ou le crédit bailleur, définissant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La commune jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact emploi, de l'impact du projet sur l'économie locale en terme d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux, des crédits budgétaires disponibles, de l'effet levier de l'aide, du plan de financement, mais aussi de l'éco-conditionnalité du projet,

La commune souhaitant s'inscrire dans une logique de développement durable, des notions environnementales seront systématiquement intégrées lors de la réalisation de préconisations architecturales en termes d'obligation de moyens. Ces notions concernent concrètement :

- ✓ La performance énergétique
- ✓ Les éclairages basse consommation intérieurs et extérieurs des magasins,
- ✓ L'usage de double ou triple vitrage en remplacement de simple vitrage,
- ✓ L'utilisation de matériaux, de produits et de procédés présentant un bilan environnemental satisfaisant (ex : bois issu de forêts gérées de manière durable),
- ✓ D'une façon générale tous les investissements tendant à réduire l'empreinte carbone.
- ✓ Intégration esthétique en accord avec l'opération Aveyron Façades et validé par Aveyron Ingénierie.
- ✓ Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant une durée d'au moins cinq ans et à maintenir voire créer des emplois sur cette même durée.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du dirigeant en un seul versement sur présentation des factures acquittées.

La commune se réserve le droit en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme versée.

ARTICLE 7 - REGLES DE CADUCITE

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la commune les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide.

ARTICLE 8 - PROMOTION et COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide à la rénovation des vitrines commerciales s'engage à positionner un support de communication visible par le public mentionnant la participation financière qui lui a été attribuée « Projet réalisé avec le concours financier de la commune de Naucelle ». Une communication appropriée et concertée devra être mise en place, par l'entreprise, en lien avec le service communication de la commune dans le cadre d'une mise en lumière, inauguration du projet. Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises autorise la commune à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres) de l'octroi de l'aide à son intention.